

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2016**

---

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE  
DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 729 000\$ POUR LES  
TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT DE LA RUE  
BOULANGER**

---

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 juin 2016;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a pris la décision de développer la rue Boulanger en effectuant les travaux qui suit :

- Travaux généraux
- Travaux d'aqueduc
- Travaux d'égout domestique
- Travaux d'égout pluvial
- Travaux de voirie

**CONSIDÉRANT** que le développement de la rue Boulanger permettra à la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley d'augmenter son offre de terrain résidentiel et contribuera, dans un même temps, au développement de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil pourra éventuellement affecter à la réduction de l'emprunt le produit de la vente des terrains de ce nouveau projet de développement, et que le présent règlement pourra éventuellement être modifié conformément à l'article 1076 du *Code municipal*;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par monsieur Daniel Campeau, appuyé par monsieur Daniel Mercier et résolue à l'unanimité que la Municipalité ordonne et statue que le présent règlement portant le numéro 152-2016 ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de voirie, de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout (domestique, pluvial et autres), selon la description et l'estimation détaillées préparées par la firme WSP, portant le numéro 141-16157-00, en date du 11 mai 2016, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 729 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 729 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous

les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

DANY QUIRION  
Maire

---

SERGE VALLÉE  
Directeur général et secrétaire-trésorier